123e ANNÉE — N° 4633

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 6 MAI 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse dans, dans les entrées demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A.E.F., A.E.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix au numéro : Année courante .. 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante .. 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante .. 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante .. 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il est ajouté pour les annonces comptant moins de 800 lignes)

Compte postal 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances (*J.O.* n° 4432 du 30 juin 1975, page 902). 563

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1978
4 janvier..... Arrêté n° 97 P.M.-S.G.G.-C.M. portant autorisation de projection de films cinématographiques 563

18 janvier..... Arrêté n° 778 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 563

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 563

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 564

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

1978
3 janvier..... Arrêté n° 65 P.M.-D.G.T.-DIR.-PRO accordant à l'Agence « Le Tourisme sénégalais » une licence de catégorie B en vue de l'exploitation d'une agence de voyage et de tourisme 564

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
11 avril..... Décret n° 78-299 portant nomination du directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme 564

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 564

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977
23 décembre... Arrêté ministériel n° 15493 M.INT.-D.C.L. portant désignation des électeurs pour les commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux 564

1978
14 janvier..... Arrêté ministériel n° 603 M.INT.-D.A.P.-P. portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'administration pénitentiaire) 566

1978
17 janvier..... Arrêté ministériel n° 705 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « La Casamance » sis au quartier Escale à Bignona 567

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 856 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de tombola 567

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
13 mars..... Décret n° 78-216 bis ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977 567

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 569

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 569

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
10 avril..... Décret n° 78-292 portant nomination au grade de dentiste-lieutenant au titre de l'Armée active .. 570

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 570

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1977
24 décembre... Arrêté ministériel n° 15510 M.F.A.E. abrogeant et remplacant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 12395 M.F.A.E.-D.G.F. du 5 novembre 1975 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des marchés administratifs » 570

24 décembre... Arrêté ministériel n° 15517 M.F.A.E.-D.G.F.-B.M. portant résiliation du marché T-41-FM approuvé le 6 novembre 1974 pour la réalisation d'infrastructures au Centre agricole de Nioro-du-Rip 570

1978
9 février..... Décret n° 78-146 portant virement de crédits, gestion 1976-1977 570

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 773 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.4 portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978 572

12 janvier..... Décision ministérielle n° 502 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de l'entreprise Franzetti et Cie de droits d'enregistrement indûment perçus 572

12 janvier..... Décision ministérielle n° 508 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-1 autorisant le remboursement de la somme de 63.080 francs C.F.A. à M. Mamadou Moustapha Traoré, magistrat à Dakar 572

16 janvier..... Décision n° 695 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. autorisant la restitution au profit de la Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile de droits d'enregistrement indûment perçus 572

1978

18 janvier..... Décision n° 792 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. autorisant le remboursement de frais de transport à M. Yérim Diop en service au commissariat général de Kaolack 572

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 572

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1977

31 décembre... Arrêté ministériel n° 15803 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules routiers. 572

1978

17 janvier..... Arrêté ministériel n° 731 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles de marques : Pontiac, G.M.C. ISUZU 573

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 573

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

1977

28 décembre... Décision ministérielle n° 15579 M.E.S.-SAGE. autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des Œuvres universitaires de Dakar pour l'année 1977-1978 573

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 573

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 854 M.T.P.U.T. approuvant le projet de lotissement au km 4, route de Ouakam, plan n° 628 D.U.H. du 21 décembre 1977. 573

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 573

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 210 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées (régularisation) 573

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 470 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale, centre de Dakar, session de 1977 574

3 janvier..... Décision ministérielle n° 43 M.E.N.-S.E.P.- portant autorisation de diriger des établissements d'enseignement général privés 574

5 janvier..... Décision ministérielle n° 232 M.E.N.-S.E.P. portant autorisation de diriger des établissements d'enseignement privés catholiques 574

6 janvier..... Décision ministérielle n° 298 M.E.N.-S.G.S.-EX.C. portant ouverture de la session 1979 des examens professionnels de l'enseignement du 1er degré (C.A.P.-C.E.A.P., C.A.M.) 574

18 janvier..... Décision ministérielle n° 780 M.E.N.-S.G.-EXC. portant ouverture du concours d'entrée en classe de transition du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar 575

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 575

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978

3 janvier..... Arrêté ministériel n° 40 M.D.R.H.-D.O.P.M. fixant pour l'année 1978 la lettre caractéristique des conserves de poisson et d'animaux marins fabriquées au Sénégal 575

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 186 M.D.R.H.-D.O.P.M. modifiant l'arrêté n° 6405 du 17 juin 1977 autorisant le navire de pêche artisanale « Lady Dashwood V » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal 575

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 219 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. habilitant certains fonctionnaires et agents du service de la Santé et des Protection animales à concourir à l'application des lois et règlements en matière d'inspection sanitaire et de salubrité 575

1978

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 855 M.D.R.H. - D.O.P.M. autorisant le navire de pêche artisanal « Lady Dashwood V » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal.. 575

10 janvier..... Décision ministérielle n° 423 portant autorisation préalable d'exercer une profession commerciale. 576

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 576

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1977

26 décembre... Arrêté ministériel n° 15555 M.D.I.E.-D.I.A. abrogeant l'arrêté n° 12560 M.D.I.E.-D.I.A. du 13 octobre 1977 ordonnant la fermeture de l'usine de la Nouvelle Confiserie Sénégalaise NO.CO.SE 576

1978

11 avril..... Décret n° 78-295 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 576

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978

24 février..... Arrêté ministériel n° 2232 MITCHRA.-O.P.T.-D.G. portant approbation de l'organisme de la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal 576

19 janvier..... Arrêté ministériel n° 933 MITCHRA.-D.O.P.T.-2 D.-S.G.-050 portant création d'une agence postale à Galoya (département de Podor) 580

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978

4 janvier..... Arrêté ministériel n° 154 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. décernant le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar 580

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 249 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole nationale des Infirmiers et Infirmières d'Etat.. 580

5 janvier..... Arrêté ministériel n° 262 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. portant ouverture des concours de recrutement d'internes des hôpitaux de Dakar (année universitaire 1977-1978) 580

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 446 M.S.P.A.S. - I.PH. portant autorisation d'ouverture, enregistrement et agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar 580

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 452 portant exclusion définitive d'une élève de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat 580

10 janvier..... Arrêté ministériel n° 453 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 580

12 janvier..... Décision ministérielle n° 528 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.F. autorisant l'évacuation sanitaire de M. Simon Senghor 580

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978

11 avril..... Décret n° 78-294 portant avancement automatique d'échelon de M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51499-I, adjoint d'enseignement 581

6 janvier..... Arrêté ministériel n° 319 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance maladie 581

9 janvier..... Arrêté ministériel n° 373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 11 portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'aéronautique civile 581

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOI

ERRATUM à la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances (J.O. n° 4432 du 30 juin 1975, page 902).

A l'article 11, 1er alinéa, page 903.

Au lieu de :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique. »

Lire :

« Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances, ou en exécution d'une loi de finances, dans les conditions prévues par la présente loi organique. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 97 P.M.-S.G.G.-G.M. *en date du 4 janvier 1978 portant autorisation de projection de films cinématographiques*

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public, les films ci-après :

— *Titi gros minet;*
— *Une étoile est née;*
— *Les grands fonds;*
— *Les canons de Cordoba;*
— *Panique en plein ciel;*
— *Himalay se oon cha;*
— *Le petit cheval bossu;*
— *Plus ça va, moins ça va.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Rocky;*
— *5 hommes armés;*
— *Mort à Venise.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Portier de nuit;*
— *La fureur du Dragon;*
— *A pleins chargeurs;*
— *Network : Main basse sur la T.V.;*
— *Larry le dingue, Mary la garce;*
— *Pendez le par les pieds;*
— *Carrie;*
— *Echec à l'Organisation.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 778 P.M.-S.G.G.-C.M. 1 *en date du 18 janvier 1978 portant autorisation de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographiques (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *Un autre homme, une autre chance;*
— *Ali Baba et les quarante voleurs;*
— *Attachez vos ceintures;*
— *Orca;*
— *Entre l'eau et le feu;*
— *Khan dost;*
— *Yaya mon général;*
— *Cette merveilleuse aux petites couettes;*
— *L'Animal;*
— *Simbab et l'œil du titre;*
— *Un pont trop loin;*
— *Zindadil.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans

— *Les flics aux trousses.*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans

— *Les exploits amoureux des 3 mousquetaires;*
— *Brigade volante.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté primatoral n° 3555 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du Premier Ministre :

Directeur de cabinet :

M. Diakha Dieng, Mle de solde 56674-B, conseiller des affaires étrangères;

Conseiller technique :

M. Mbaye Jacques Diop, Mle de solde 359785-C, licencié en droit.

Chargés de mission :

MM. Abdoul Bâ, Mle de solde 59504-E, journaliste;
Moustapha Guèye, Mle de solde 58817-K, journaliste.

Attachés de cabinet :

MM. Ibrahima Diop, Mle de solde 353667-F, commis d'administration;
Abdoulaye Ndir, Mle de solde 16431-C, chauffeur, agent de maîtrise.

Chef de cabinet :

M. Samba Thierno Bâ, Mle de solde 10126-F, contrôleur du travail.

Chef du Secrétariat particulier :

Mme Raymonde Konté, née Dia, Mle de solde 38115-Z, employée de bureau.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

Par arrêté primatoral n° 3556 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E.-PERS. du 20 mars 1978 portant nomination de secrétaires et de chauffeurs particuliers :

Article premier. — Sont nommés à compter du 15 mars 1978 :

Secrétaire particulière du Premier Ministre :

Mme Yacine Ndiaye, née Guèye, Mle de solde 352058-B, sténodactylographe.

Secrétaire particulière du directeur de cabinet du Premier Ministre :

Mme Eugénie Sinie Ndiaye, née Grasse, Mle de solde 16716-G, sténodactylographe.

Chauffeur particulier du Premier Ministre :

M. Falilou Diop, Mle de solde 53179-E.

Chauffeur particulier du directeur de cabinet du Premier Ministre :

M. Abou Bâ, Mle de solde 26103-Z.

Art. 2. — Le secrétaire général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté primatoral n° 3557 P.M.-S.G.G.-S.A.G.E. en date du 20 mars 1978 :

Article premier. — Sont nommés au Secrétariat général du Gouvernement :

Conseillers techniques :

Le lieutenant-colonel Victor Joseph Barry, Mle 63252-B.

MM. Charles Francis Brun, conseiller au travail et à la législation sociale;

Mouhamadou Abdoulaye Dia, Mle de solde 33155-A, inspecteur de l'enseignement primaire.

Siricondy Diallo, Mle de solde 43890-Z, administrateur civil principal de 2e classe.

Yacinthe Diatta, Mle de solde 58943-E, administrateur civil de première classe;

Ousmane Diène, Mle de solde 10023-E, administrateur civil principal de première classe;

Ibrahima Dieng, Mle de solde 32692-Z, conseiller des affaires étrangères de 2e classe.

Cheikhou Faye, magistrat;

Franck Hamon, Mle de solde 357908-L, assistant technique;

Mouhamadou Amadou Ly, Mle de solde 57062-F, administrateur civil de première classe.

Désiré Malet, Mle de solde 359578-A, assistant technique;

Papa Momar Sarr, Mle de solde 354893-Z, secrétaire des affaires étrangères.

Matar Sève, Mle de solde 43894-D, administrateur civil principal de 2e classe.

Aly Sow, Mle de solde 50604-D, inspecteur principal du trésor;

Mme Tamaro Touré, Mle de solde 48881-C, inspecteur du travail de 2e classe.

Chargés de mission :

MM. Babacar Néné Mbaye, Mle de solde 357995-Z, administrateur civil stagiaire;

Baffa Ndiaye, Mle de solde 40734-L, commis d'administration de classe exceptionnelle;

Amadou Maleine Niang, Mle de solde 354911-G, administrateur civil stagiaire;

Amadou Dame Sall, Mle de solde 33020-B, attaché d'administration principal de 2e classe;

Maguette Birama Sarr, Mle de solde 10281-D, secrétaire principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA CONDITION FÉMININE

Par arrêté ministériel n° 4137 S.E.P.M.-CH.-C.F. en date du 12 avril 1978 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de la Condition féminine :

Directeur de cabinet :

M. Mamadou Talla, Mle de solde 361128-I, journaliste, précédemment conseiller technique au cabinet du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées.

Conseillers techniques :

Mmes Seynabou Ndao, née Dia, Mle de solde 103262-F, sociologue, précédemment en service au Centre de Recherches psychopathologiques de l'Université de Dakar;

Aissatou Barry, née Sow, Mle de solde 58562-B, professeur d'histoire et de géographie, précédemment en service au lycée John-Kennedy de Dakar.

Attaché de cabinet :

Mme Gnagna Sèye, née Diouf, Mle de solde 30592-A, institutrice, précédemment en service à l'Ecole primaire de Dieuppeul, Dakar.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

ARRETE n° 065 D.G.T.-DIR.-PRO. *en date du 3 janvier 1978 accordant à l'Agence « Le Tourisme sénégalais » une licence de catégorie B, en vue de l'exploitation d'une agence de voyage et de tourisme.*

Article premier. — Une licence limitée dite licence B pour l'exploitation d'une agence de voyage et de tourisme est accordée à l'agence « Le Tourisme Sénégalais » sise rue Faidherbe à Thiès, boite postal n° 94.

Art. 2. — Le directeur de la Promotion et des Professions touristiques est chargé de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-299 *en date du 11 avril 1978 portant nomination du directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme*

Article premier. — M. René Guèye, architecte D.P.L.G., est nommé directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, en remplacement de M. Michel Leger, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 septembre 1977.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4231 M.C.-CAB. en date du 13 avril 1978 :

Article unique. — M. Mamadou Maréna Mané, Mle de solde 357994-A, administrateur civil, est nommé directeur de cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Culture.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 15493 M.INT.-D.C.L. *en date du 23 décembre 1977 portant désignation des électeurs pour les commissions administratives paritaires des corps des fonctionnaires communaux.*

Article unique. — Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1977 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des fonctionnaires communaux, la liste des électeurs appelés à voter pour la désignation des représentants du personnel au sein de ces commissions est fixée comme suit :

A. — *Corps des secrétaires d'administration communale.*

MM. Lamine Guèye Joseph, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Amadou Lindor Mbaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Kaolack;
Oumar Sall, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Mohamadou Gaye, principal 3e échelon, commune de Thiès;
Ibrahima Diève, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Babacar Diève, principal 2e échelon, commune de Mbour;
Bassamba Camara, principal 2e échelon, commune de Sédhiou;
Mbaye Seyni Mbengue, principal 2e échelon, Ministère de l'Intérieur;
Babacar Guèye, principal 2e échelon, commune de Gossas.

B. — *Corps des commis d'administration communale*

MM. Mamadou Mbor Diagne, prncipal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Souleymane Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Ibrahima Ndoye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mamadou Niasse, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Louis Paye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mamadou Bassir Paye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mme Rose Basse, principale de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
MM. Abdoul Aziz Mbaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Barthélémy Chaupin, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mballo Dia Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mamadou Mbengue, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Djibril Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Oumar Gaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Ravane Tall, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Amadou Sadiaraw Fall, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mbaye Diagne Mbengue, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
André Niox, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Abdel Kader Aidara, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Abdoulaye Ndaw, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mamadou Seck, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Babacar Ndoye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mme Oumy Guèye, principale de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
MM. Assane Yade, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Meïssa Anta Fall, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar.

C. — *Corps des agents d'administration communale*

Mme Henriette Pécarère, principale de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
MM. Ibra Fall, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Momar Lèye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mme Fatou Fall, principale de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
MM. El Hadji Malick Guèye, principal de classe exceptionnelle, détaché M.F.A.;
Mbaye Samb, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Assane Ndoye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Alioune Badara Seck, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Babacar Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
mesrs Maimouna Diop, principale de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mery Diarle, principale de classe exceptionnelle, commune Dakar;
MM. Babacar Sarr, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Arouna Diallo, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mamadou Danfaka, principal de classe exceptionnelle, commune de Diourbel;
Meïssa Aidara, principal de classe exceptionnelle, commune de Sokone;
Assane Seck, principal de classe exceptionnelle, commune de Ziguinchor;
Amadou Tidiane Diène, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
Mme Aminata Dieng, principale de classe exceptionnelle, détachée M.E.N., Saint-Louis
MM. Fary Seck, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-ouis;
Abdoulaye Samba Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
Médoune *dit* Baye Dame Fall, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
Papa Yoro Faye, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
Moussé J.F.D. Sall, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
El Hadji Dame Ndiaye, principal de classe exceptionnelle, commune de Saint-Louis;
Papa Ndiaye, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Balla Mboup, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Elimane Athié, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Charles Samedy, principal 3e échelon, commune de Ziguinchor;
Mmes Marie Lô, principale 3e échelon, commune de Thiès;
Aminata Diop, principale 3e échelon, commune de Thiès;
Fatou Kane, adjointe 4e échelon, commune de Diourbel;
MM. Babacar Guèye, adjoint 4e échelon, commune de Gossas;
Mamadou Diop, adjoint 4e échelon, commune de Louga;

C. — *Corps des surveillants des halles et marchés*

MM. Balla Diaw, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Diène Ngom, principal 3e échelon, commune de Kaolack.

D. — *Corps des contrôleurs de taxes municipales*

MM. Ousseynou Diaw, principal 3e échelon, commune de Matam;
Boucar Diouf, principal 3e échelon, commune de Kaolack;
Saline Diop, principal 3e échelon, commune de Mbour;

E. — *Corps des agents de service*

MM. Mbissane Ndour, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Amadou Arame Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Amadou Anne Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Lamine Sadio, principal 3e échelon, commune de Ziguinchor;
Yoro Baldé, principal 2e échelon, commune de Kolda.

F. — *Corps des conducteurs des travaux communaux*

NEANT

G. — *Corps des ouvriers des travaux communaux*

M. Moussa Badiane, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;

MM. Sanor Sène, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Alioune Diop, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Mame Oumar Ndoye, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Ousmane Diagne, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Alioune Ndaw, principal 3e échelon, commune de Dakar;
Julien Corréa, principal 3e échelon, commune de Dakar;
Idrissa Thiam, principal de 1re classe, 1er échelon, commune de Saint-Louis;
Alioune Badara Sèye, principal de 1re classe, 1er échelon, commune de Saint-Louis;
Adama Ndiaye, principal de 1re classe, 1er échelon, commune de Saint-Louis;
Amadou Diagne, principal de 1re classe, 1er échelon, commune de Saint-Louis;
Tidiane Diouf, principal de 1re classe, 2e échelon, commune de Thiès;
Samba Ndiaye, principal 1re classe, 2e échelon, commune de Saint-Louis;
Cheikh Guèye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Badara Mbaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Oumar Thiam, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Demba Dabo, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Cheikh Seck, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Mamadou Ndiaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Balla Ndiaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Mbaye Ndao, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Abdoulaye Mbaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Badou Sall, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Ziguinchor;
Doudou Diambane, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Ziguinchor;
Maniang Diaw, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Louga;
Bob Diène, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Moussa Mbaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Louga;
Samba Ndiaye, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Diourbel;
Mor Sylla, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Diourbel;
Cheikh Diallo, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Babacar Nbaye Ngom, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;

G. — *Corps des surveillants des travaux communaux*

MM. Mamadou Seck, principal de classe exceptionnelle, commune de Dakar;
Amadou Fall Dièye, principal de 3e échelon, commune de Saint-Louis;
Cheikh Guèye, principal de 2e échelon, commune de Diourbel;
Souleymane Soumaré, principal de 1re classe, 3e échelon, commune de Saint-Louis;
Gnougoussa Cissokho, principal de 1re classe, 2e échelon, commune de Thiès;
Mamadou Ndao n° 1, principal de 1re classe, 2e échelon, commune de Thiès;
Abdoukarim Diallo, principal de 1e classe, 2e échelon, commune de Kaolack;
Youga Dieng, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
MM. Mamadou Djigo, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Yoro Cisse, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Alioune Diop, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Kaolack;
Mamadou Lamine Seck, principal de 2e classe, 4e échelon, commune de Mbour;
Sidy Cissokho, principal de 2e classe, 3e échelon, commune de Ziguinchor.

H. — *Corps des chauffeurs et conducteurs d'engins*

NEANT

ARRETE MINISTERIEL n° 603 M.INT.-D.A.P.-P. *en date du 14 janvier 1978 portant ouverture de concours directs et professionnels pour l'accès à l'Ecole nationale de police (section de l'Administration pénitentiaire).*

Article premier. — Des concours directs et professionnels d'admission à l'Ecole nationale de police (section de l'Administration pénitentiaire) sont ouverts pour les sections suivantes :
— Elève agents administratifs supérieurs et contrôleurs;
— Elèves agents administratifs.

Art. 2. — Le nombre des places à pourvoir est fixé ainsi qu'il suit :

Elèves agents administratifs supérieurs et contrôleurs

— Concours direct : 4 places;
— Concours professionnel : 2 places.

Elèves agents administratifs

— Concours direct : 6 places;
— Concours professionnel : 3 places;
— Emplois réservés : 1 place.

Art. 3. — La nature et le programme des concours sont déterminés par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972.

Art. 4. — Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions fixées par la loi n° 72-23 du 19 avril 1972 relative au statut du personnel de l'Administration pénitentiaire et par le décret n° 72-690 du 12 juin 1972 fixant les modalités d'application de la loi n° 72-23 du 29 avril 1972 modifié par le décret n° 75-1028 du 10 octobre 1975.

Art. 5. — Les candidats aux concours directs doivent :
— être de nationalité sénégalaise;
— être âgés de 21 ans au moins et 28 ans au plus au 1er janvier 1978;
— être soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection, tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
— jouir de leurs droits civiques et être de bonne moralité;
— être de constitution robuste et reconnus aptes à un service de jour et de nuit;
— avoir une taille de 1,65 m au moins;
— posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10e pour les deux yeux.

Art. 6. — Les candidats au concours direct de recrutement d'élèves agents administratifs doivent avoir rempli leur service militaire actif.

Art. 7. — Les épreuves se dérouleront aux dates ci-après :

Concours direct

— Agents administratifs supérieurs, les 2, 4 et 5 mai 1978;
— Agents administratifs, les 11, 13 et 14 mai 1978.

Concours profesionnels

— Agents administratifs supérieurs, les 8 et 9 mai 1978;
— Agents administratifs, les 16 et 17 mai 1978.

Art. 8. — Les candidats aux concours directs doivent adresser au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la Brigade de Gendarmerie de leur lieu de résidence :
— une demande écrite de leur main;

— un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu, ayant moins de six mois de date;

— un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle, ayant moins de trois mois de date;

— les copies certifiées conformes des diplômes universitaires ou scolaires obtenus;

— un certificat de nationalité;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un état signalétique et des services militaires pour les agents administratifs.

Art. 9. — Les candidats aux concours professionnels adresseront leur demande sous couvert de la voie hiérarchique au ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

Art. 10. — Les listes d'inscription seront arrêtées par le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, 45 jours avant la date de déroulement des épreuves et les listes de candidature 30 jours avant cette date.

ARRETE MINISTERIEL n° 705 M.INT.-D.A.G.A.T. *en date du 17 janvier 1978 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du bar à l'enseigne « LA CASAMANCE » sis au quartier Escale à Bignona.*

Article premier. — M. Youssouph Dione est autorisé à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LA CASAMANCE » sis au quartier Escale à Bignona, sur le titre foncier n° 268/BE.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 856 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 19 janvier 1978 portant autorisation de tombola*

Article premier. — Le commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers est autorisé à organiser une tombola comportant 80 000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux œuvres sociales du Corps national des Sapeurs-Pompiers, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital soit 1.200.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la tombola sera assuré par une commission composée de :

Président :

le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

le trésorier général ou son représentant;

le commandant du Corps national des Sapeurs-Pompiers.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— la date du présent arrêté;

— la date et le lieu du tirage;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— le montant du capital d'émission autorisé;

— le prix du billet;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 1er juillet 1978. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les invendus seront retournés au siège et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la Trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au Ministère de l'Intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1936 et les articles 383 et 388 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DCRET n° 78-216 *bis* du 13 mars 1978
ordonnant la publication de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar le 21 mars 1977.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-101 du 26 décembre 1977 autorisant le Président de la République à approuver l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar, le 21 mars 1977.

Vu le décret n° 78-099 du 2 février 1978 portant approbation de l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, signé à Dakar, le 21 mars 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 13 mai 1977;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publié au *Journal officiel* l'accord de siège entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé à Dakar le 21 mars 1977 et entré en vigueur le 20 février 1978.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

ACCORD DE SIEGE

entre

Le Gouvernement de la République du Sénégal

et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

le Gouvernement de la République du Sénégal

ci-après désigné « le Gouvernement », représenté par le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères

et

la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

ci-après désignée « la Banque », représentée par le gouverneur de la Banque

Considérant que la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union monétaire Ouest africaine résultant du traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union monétaire Ouest africaine a, en vertu de l'article 2 des statuts de la Banque annexés audit traité, décidé, au cours de sa réunion tenue à Lomé le 11 octobre 1974, de fixer le siège de la Banque à Dakar.

Désireux de régler, par le présent accord, certaines questions relatives à l'établissement à Dakar du siège de la Banque et compléter, à cet égard, les privilèges et immunités reconnus à la Banque par le traité constituant l'Union monétaire Ouest africaine notamment en son article 17 et les statuts de la Banque annexés audit traité, notamment en leur article 4.

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

La Banque, établissement public international, jouit de la personnalité juridique. Elle a, notamment, la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'ester en justice.

Article 2

Le siège de la Banque comprend les terrains et bâtiments que celle-ci occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de son activité, ainsi que la résidence du gouverneur, du vice-gouverneur, du secrétaire général et des directeurs centraux et les logements de fonction achetés ou loués par la Banque pour l'usage des personnes qui concourent à son fonctionnement.

Article 3

1. Le siège de la Banque est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne peuvent y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du gouverneur de la Banque ou de son représentant, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le gouverneur ou son représentant jugerait la présence indésirable. Le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

2. Le Gouvernement assure la protection du siège et le maintien de l'ordre dans son voisinage immédiat.

3. Sans préjudice des immunités prévues par le présent accord, la Banque ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités sénégalaises compétentes.

Article 4

1. Les autorités nationales compétentes s'efforceront, dans la mesure des pouvoirs dont elles disposent, de faire assurer à des conditions équitables et conformément aux demandes qui leur seraient faites par le gouverneur de la Banque ou son représentant, les services publics nécessaires au siège, notamment le service postal, téléphonique et télégraphique, l'électricité, l'eau et le gaz, les transports en commun, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie.

2. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, la Banque bénéficiera, pour la fourniture des services publics, des mêmes tarifs que ceux consentis aux administrations publiques nationales. En cas d'interruption partielle ou totale de ces services, la Banque bénéficiera, pour ses besoins, de la priorité accordée aux administrations publiques nationales.

Article 5

1. Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement accordera à la Banque, pour ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques, radio-photo-électriques ou autres, un traitement aussi favorable que celui accordé aux Etats membres de l'Union monétaire Ouest africaine, en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, phototélégrammes, communications téléphoniques et autres, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse, à la radio et à la télévision.

2. Les communications officielles adressées à la Banque ou envoyées par elle, quels que soient leur mode de transmission et la forme sous laquelle elles sont expédiées, sont inviolables. Ces communications ne peuvent être censurées, retardées ou entravées en aucune manière. Cette immunité s'étend notamment aux publications, documents, plans bleus et croquis, films fixes et cinématographiques, photographies, pellicules et enregistrements sonores.

3. La Banque peut utiliser des codes. Elle peut expédier et recevoir sa correspondance officielle par des courriers ou valises qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et valises diplomatiques.

Article 6

La Banque jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf renonciation de sa part, dans un cas particulier, notifiée par le gouverneur ou son représentant.

Article 7

1. Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation et de toute mesure administrative, judiciaire ou autre de coercition ou d'exécution.

2. Les archives de la Banque et, d'une manière générale, tous documents lui appartenant ou détenus par elle, en quelque lieu qu'ils se trouvent, sont inviolables.

Article 8

1. La Banque, ses avoirs, biens et revenus, ainsi que les opérations et transactions auxquelles elle est autorisée par ses statuts, sont exemptés de tous impôts, droits et taxes, à l'exception des taxes pour services rendus. En particulier, la Banque est exonérée des impôts sur les bénéfices réalisés et les produits distribués, des taxes sur le chiffre d'affaires, des droits de douane, des droits d'enregistrement, des taxes de publicité foncière et des taxes sur les véhicules à moteur.

2. Le montant des impôts, taxes et droits inclus dans le prix des biens et services acquis par la Banque sera remboursé à celle-ci.

Article 9

La Banque est exemptée de toute prohibitions ou restrictions d'importation ou d'exportation pour les objets servant à l'accomplissement de ses attributions. Cette exemption s'étend notamment au mobilier, fournitures et matériel de bureau, aux véhicules administratifs, aux publications et aux films cinématographiques et documents photographiques.

Article 10

1. Le Gouvernement s'engage à autoriser — sous réserve du respect des règles relatives à la santé publique et à la sécurité publique — l'entrée et le séjour au Sénégal sans frais de visa, dans les meilleurs délais, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque, des personnes suivantes :

a) les membres du conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine et leurs suppléants, conseillers, experts et secrétaires;

b) les administrateurs de la Banque, leurs suppléants et les autres représentants des Etats membres de l'Union monétaire ouest africaine qui participent aux travaux de la Banque, ainsi que les conseillers et secrétaires de ces personnes;

c) le gouverneur, le vice-gouverneur et les autres fonctionnaires de la Banque;

d) les experts et consultants de la Banque;

e) toutes autres personnes invitées au siège pour affaires officielles;

f) les membres de la famille des personnes visées ci-dessus, pendant la durée des fonctions ou missions desdites personnes.

2. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 11, les personnes susvisées ne pourront, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de la Banque, être contraintes par les autorités sénégalaises à quitter le territoire du Sénégal que dans le cas où elles auraient abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus, en poursuivant des activités sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès de la Banque, et sous réserve des dispositions ci-après.

3. Aucune mesure tendant à contraindre les personnes susvisées à quitter le territoire du Sénégal ne sera prise sans l'approbation du ministre des Affaires étrangères. Avant de donner cette approbation, le ministre des Affaires étrangères consultera le gouverneur de la Banque ou son représentant.

Article 11

1. Les membres du conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine et leurs suppléants, les administrateurs de la Banque, leurs suppléants et les autres représentants des Etats membres de l'Union monétaire ouest afraine jouissent des privilèges et immunités reconnus aux agents diplomatiques pendant leur séjour au Sénégal pour l'exercice de leurs fonctions auprès de la Banque.

2. Le gouverneur, le vice-gouverneur, le secrétaire général et les directeurs de la Banque jouissent de ces mêmes privilèges et immunités; le gouverneur et, en son absence, le vice-gouverneur ont le rang de chef de mission diplomatique.

3. Les privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 s'étendent aux membres de la famille de ces personnes.

4. Les immunités résultant des dispositions ci-dessus peuvent être levées :

a) dans le cas des personnes visées au paragraphe 1 et des membres de leur famille, par les Gouvernements qui les ont désignées;

b) dans le cas du gouverneur et des membres de sa famille, par le conseil des ministres de l'Union monétaire ouest africaine;

c) dans le cas du vice-gouverneur et des membres de sa famille, par le conseil d'administration de la Banque;

d) dans le cas du secrétaire général, des directeurs et des membres de leur famille, par le gouverneur.

Article 12

1. Sans préjudice des immunités résultant de l'article 11, les personnes visées à l'article 10 jouissent, même après la cessation de leurs fonctions ou l'achèvement de leur mission auprès de la Banque, de l'immunité à l'égard de toute action judiciaire et de toute arrestation pour les actes accomplis par eux en qualité officielle dans l'exercice de leurs fonctions ou l'exécution de leur mission auprès de la Banque.

2. Cette immunité peut être levée par le gouverneur de la Banque ou, dans le cas des conseillers, experts et secrétaires visés à l'article 10 *a)* et *b)*, par les Gouvernements qui les ont désignées.

Article 13

Les personnes visées à l'article 10 sont exonérées de l'impôt sur le revenu à raison des traitements, émoluments, pensions et rentes de retraite et de survie versés par la Banque.

Article 14

Sans préjudice des privilèges résultant de l'article 11, les fonctionnaires, experts et consultants de la Banque bénéficient :

a) s'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels dans un délai de 6 mois à compter de leur première installation au Sénégal;

b) d'un titre spécial délivré par les services sénégalais compétents à la demande de la Banque, pour eux-mêmes et les membres de leur famille;

c) en période de tension internationale, des facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et les membres de leur famille, accordées aux membres des missions diplomatiques;

d) des mêmes facilités en matière de contrôle des changes que celles dont bénéficient les membres des missions diplomatiques;

e) de l'exemption du service national;

f) de l'exonération de tout impôt sur les revenus provenant de sources situées hors du territoire sénégalais;

g) de l'immunité de saisie des bagages personnels et officiels;

h) des mêmes facilités, en ce qui concerne l'importation, la cession et le remplacement des véhicules automobiles et pièces de rechange, ainsi que l'achat et la fourniture d'essence, que ceux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques;

i) en général, de tous autres privilèges et immunités accordés ou pouvant être accordés aux membres des missions diplomatiques ou aux fonctionnaires des organisations internationales de rang équivalent.

Article 15

Aux fins du présent accord, sont considérées comme fonctionnaires de la Banque les personnes qui occupent un poste administratif ou technique permanent dans les services de la Banque et qui consacrent toute leur activité professionnelle à celle-ci; sont considérées comme « experts et conseillers » les personnes dont les catégories ont été fixées par le gouverneur et dont les noms et qualités sont communiqués au ministre des Affaires étrangères.

Article 16

Le Gouvernement n'accordera pas à ses propres ressortissants les privilèges et immunités prévus aux articles 11, 13 et 14.

Aritcle 17

1. La Banque coopère avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités prévus aux articles 10, 11, 12, 13 et 14.

2. La Banque communique régulièrement au ministre des Affaires étrangères les noms des bénéficiaires des privilèges et immunités prévus aux articles 10, 11, 12, 13 et 14.

Article 18

Tout différend entre la Banque et les autorités compétentes de la République sénégalaise au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord ou de tout accord additionnel sera, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement agréé par les parties, soumis, aux fins de règlement définitif, aux organes compétents de l'Union monétaire ouest africaine.

Article 19

1. Le présent accord est conclu pour la période pendant laquelle le siège de la Banque reste établi sur le territoire du Sénégal.

Article 20

1. Le Gouvernement et la Banque pourront conclure tous accords additionnels qui se révèleraient nécessaires pour réaliser les objectifs du présent accord.

2. Des consultations auront lieu en vue d'amender le présent accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Le présent accord sera approuvé par le Gouvernement, d'une part, et par la Banque, d'autre part, chacune des parties notifiera à l'autre son approbation dudit accord qui entrera en vigueur le lendemain de la dernière notification.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar en double exemplaire en langue française, le 21 mars 1977.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :
Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères

Pour la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :
Le gouverneur

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4099 M.A.E. en date du 11 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés conseillers techniques du Ministère des Affaires étrangères :

MM. Fodé Seck, Mle de solde 354914-J, secrétaire des affaires étrangères;

Birane Sada Wane, Mle de solde 54695-C, agent d'administration, référencié à l'indice 2501.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1978.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4016 M.J.-D.S.J.-P. en date du 7 avril 1978 :

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux :

Directeur de cabinet :

M. Aly Ciré Bâ, Mle de solde 33242-Z, magistrat.

Conseillers techniques :

MM. Jean Benglia, magistrat.

Abdoulaye Thiam, Mle de solde 353902-J, magistrat.

Chef de cabinet :

M. Assane Dieng, Mle de solde 29885-E, instituteur.

Attaché de cabinet :

M. François Ndiaye, Mle de solde 11138-C, secrétaire des greffes et parquets.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-292 *en date du 10 avril 1978 portant nomination au grade de dentiste-lieutenant au titre de l'Armée active*

Article premier. — L'élève Bouba Diémé de l'Ecole militaire de Santé de Dakar, qui a soutenu avec succès le 31 janvier 1978 sa thèse de docteur en chirurgie dentaire, est nommé à titre définitif au grade de dentiste-lieutenant à compter du 1er janvier 1978.

Art. 2. — Le dentiste-lieutenant Bouba Diémé bénéficie de deux ans d'ancienneté dans le grade de dentiste-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son grade et à son ancienneté à la date du 1er janvier 1978.

Art. 3. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4044 M.F.A.-C.A.B. en date du 10 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du ministre des Forces armées :

Directeur de cabinet :

M. Louis Preira de Carvalho, magistrat du 1er grade, 2e groupe, 4e échelon.

Chef de cabinet :

M. Mame Youssou Diop, agent d'administration principal de classe exceptionnelle.

Attaché de cabinet :

M. El Hadji Malick Guèye, agent d'administration communal principal de classe exceptionnelle.

Chef du cabinet militaire :

Le commandant Amadou Fall.

Aide de Camp :

Le lieutenant Abdourahmane Cissé.

Conseiller technique militaire :

Le colonel Hubert Pithois.

Conseiller technique de Gendarmerie :

Le chef d'escadron Louis Charvet.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mars 1978.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE MINISTERIEL n° 15510 M.F.A.E.-D.G.F. *en date du 24 décembre 1977 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 12395 M.F.A.E.-D.G.F. du 5 novembre 1975 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des marchés administratifs ».*

Article premier. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n° 12395 M.F.A.E.-D.G.F. du 5 novembre 1975 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale « Caisse nationale des marchés administratifs » sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *Article 5* nouveau — L'intervention de la caisse porte exclusivement sur les marchés de travaux, fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 50.000.000 de francs. »

Art. 2. — Le directeur général des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15517 M.F.A.E.-D.G.F. *en date du 24 décembre 1977 portant résiliation du marché T. 41-F.M. approuvé le 6 novembre 1974 pour la réalisation d'infrastructures au Centre agricole de Nioro-du-Rip.*

Article premier. — Est prononcée la résiliation du marché T. 41-F.M. approuvé le 6 novembre 1974, passé avec l'Entreprise générale de Bâtiments et de Travaux publics, Amadou Touré de Thiès, pour la construction de bloc administratif et de logements au Centre agricole de Nioro-du-Rip.

En conséquence :

— La retenue de garantie d'un montant de 1.839.394 francs C.F.A. ne sera pas restituée à l'entrepreneur (Amadou Touré de Thiès);

— L'administration se réserve le droit d'utiliser toutes voies de droit aux fins d'application des pénalités qui ressortent des clauses contractuelles et pour recouvrir le trop perçu (1.746.011 francs C.F.A.) résultant de l'avance sur approvisionnement partiellement remboursée; soit un total de 4.659.612 francs C.F.A. dont 2.913.601 francs C.F.A. de pénalité pour retard, et ce sans préjudice de toute autre action judiciaire pour obtenir réparation du dommage supplémentaire souffert par l'administration.

Art. 2. — Le directeur de l'Equipement rural et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 78-146 *en date du 9 février 1978 portant virement de crédits sur la gestion 1976-1977*

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1976-1977 les virements de crédits suivants :

— du chapitre 212, article 0100 (Présidence de la République) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau)	380.000 »
— du chapitre 215, article 153 (Fêtes et cérémonies) au chapitre 315, article 1076 (Réceptions officielles)	3.000.000 »
— du chapitre 304, article 510 (Subventions aux organismes privés) au chapitre 562, article 9350 (Direction des Parcs nationaux)	500.000 »
— du chapitre 332, article 1170 (Direction de la Sûreté nationale) au chapitre 602, article 9560 (Entretien et renouvellement du mobilier)	10.500.000 »
— du chapitre 342, article 2621 (Justice de Paix de Dakar) au chapitre 344, article 0480 (Experts internationaux)	300.000 »
— du chapitre 342, article 2541 (Tribunal de 1re instance de Dakar) au chapitre 344, article 0480 (Experts internationaux)	655.535 »
— du chapitre 342, article 2740 (Justice de Paix de Gossas) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau)	352.000 »
— du chapitre 362, article 3700 (Trésorerie générale) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau)	216.736 »
— du chapitre 365, article 4180 (Consolidation des avances au Trésor) au chapitre 603, article 9610 (Entretien des bâtiments administratifs)	25.000.000 »
— du chapitre 422, article 5500 (Cabinet du ministre) au chapitre 602, article 9560 (Entretien et renouvellement du mobilier)	856.922 »
— du chapitre 422, article 5561 (Direction des actions et programmes) au chapitre 422, article 5562 (Direction des études, méthodes et du plan) au chapitre 422, article 5563 (Direction de la Protection des Végétaux) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau)	3.543.225 »

— du chapitre 422, article 5642 (Fonctionnement de la station de désinfection du Port de Dakar) au chapitre 602, article 9590 (Acquisition de véhicules) ..... 253.640 »

— du chapitre 502, article 7180 (Dépenses communes 2e degré) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau) ..... 386.860 »

— du chapitre 504, article 7998 (Allocations des agents techniques de pêche) au chapitre 502, article 7180 (Dépenses communes 2e degré) .. 5.225.000 »

— du chapitre 504, article 7345 (Formation pédagogique) au chapitre 502, article 755 (Ecole nationale Germaine-Le Goff) ..... 3.000.000 »

— au chapitre 502, article 7000 (Cabinet du ministre) ..... 17.000.000 »

du chapitre 504, article 7350 (Subvention Clad) au chapitre 502, article 7160 (Ecole normale régionale Demba-Diop) ..... 1.300.000 »

— du chapitre 504, article 7990 (Subvention SOC. Ass. Privé) au chapitre 502, article 7080 (Lycée Kennedy) ..... 5.000.000 »

— article 7070 (Lycée Van-Vollenhoven) .... 2.000.000 »

— article 7176 (Ecole normale régionale de Saint-Louis) ..... 1.485.000 »

— du chapitre 542, article 8677 (Centre d'appareillage) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau) ..... 1.470.360 »

— du chapitre 544, article 8930 (Hospitalisatons évacuation au chapitre 542, article 8560 (Régions médicales) .. .. 15.000.000 »

— article 8851 (Direction Santé publique) .. 15.000.000 »

— du chapitre 552, article 7400 (Cabinet du Ministre), article 7430 (Direction E.M.P.) au chapitre 602, article 9570 (Mobilier de bureau) 554.000 »

— du chapitre 602, article 9550 (Frais de transport) au chapitre 362, article 3500 (Direction du budget) .... 4.000.000 »

— du chapitre 602, article 9550 (Frais de transport) au chapitre 362, article 3640 (Inspection régionale du Contrôle économique) ..... 1.500.000 »

— du chapitre 602, article 9550 (Frais de transport) au chapitre 362, article 3510 (Contrôles régionaux des Finances) ..... 1.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 (Assistance technique) au chapitre 312, article 760 (Ambassade du Sénégal en Ethiopie) ..... 3.000.000 »

— du chapitre 605, article 9900 (Subvention aux établissements publics) au chapitre 312, article 980 (Ambassade du Sénégal en Iran) ..... 3.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 (Assistance technique) au chapitre 312, article 840 (Ambassade du Sénégal au Maroc) ..... 3.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 (Assistance technique) au chapitre 522, article 8260 (Dépenses communes Jeunesse et Sports) ..... 5.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 (Dépenses de l'Assistance technique) au chapitre 312, article 680 (Ambassade en Allemagne fédérale) ..... 3.000.000 »

— du chapitre 605, article 9860 (Dépenses de l'Assistance technique) au chapitre 312, article 0931 (Représentation du Sénégal à l'UNESCO) ..... 3.000.000 »

— du chapitre 332, article 1190 (Dépenses communes) au chapitre 335, article 1200 (Elections, recensement) ..... 2.000.000 »

— du chapitre 514, article 7320 (Bourses enseignement arabe) au chapitre 312, article 0670 (Ambassade en Algérie :

Bourses ..... 22.296.000 »

Allocations de vacances) ..... 1.504.000 »

23.800.000 »

— au chapitre 312, article 0735 (Ambassade du Sénégal en Syrie (Damas). Bourses ..... 2.436.000 »

— au chapitre 312, article 0740 (Ambassade du Sénégal en R.A.U. :

Bourses ..... 50.184.000 »

Allocations familiales ..... 4.200.000 »

Aide sociale ..... 1.000.000 »

Allocations de vacances) ..... 10.074.000 »

— au chapitre 312, article 0840 (Ambassade du Sénégal au Maroc :

Bourses ..... 19.468.000 »

Allocations familiales ..... 630.000 »

Aide sociale ..... 1.350.000 »

Allocations de vacances) ..... 899.000 »

22.347.800 »

— du chapitre 514, article 7310 (Bourses d'Enseignement supérieur) au chapitre 312, article 0630 (Ambassade du Sénégal en Arabie Séoudite :

Bourses ..... 2.400.000 »

Allocations familiales ..... 420.000 »

Allocations de vacances) ..... 582.000 »

3.402.000 »

— au chapitre 312, article 0717 (Ambassade du Sénégal en Irak (Bagdad) :

Bourses ..... 1.620.000 »

— au chapitre 312, article 0810 (Ambassade du Sénégal au Liban :

Bourses ..... 1.380.000 »

Allocations de vacances) ..... 304.000 »

1.684.000 »

— au chapitre 312, article 870 (Ambassade du Sénégal en Tunisie :

Bourses ..... 9.144.000 »

Aide sociale ..... 500.000 »

Allocations de vacances) ..... 850.000 »

10.494.000 »

— au chapitre 312, article 9290 (Ambassade du Sénégal en Koweit :

Bourses ..... 7.176.000 »

Allocations familiales ..... 630.000 »

Allocations de vacances) ..... 296.000 »

8.102.000 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
212	0100	380.000	602	9570	380.000
215	0153	3.000.000	315	1076	3.000.000
304	510	500.000	562	9350	500.000
332	1170	10.500.000	602	9560	10.500.000
342	2521	300.000	344	0480	300.000
342	2541	655.535	344	0480	655.535
342	2740	352.000	602	9570	352.000
362	3700	216.736	602	9570	216.736
365	4180	25.000.000	603	9610	25.000.000
422	5500	856.922	602	9560	856.922
422	5561	1.148.370	602	9570	1.148.370
422	5562	1.037.170	602	9570	1.037.170
422	5563	1.357.685	602	9570	1.357.685
422	5642	253.640	602	9590	253.640
502	7180	386.860	602	9570	386.860
504	7990	5.225.000	502	7180	5.225.000
504	7345	3.000.000	502	7155	3.000.000
504	7345	17.000.000	502	7000	17.000.000
504	7350	1.300.000	502	7160	1.300.000
504	7990	5.000.000	502	7080	5.000.000
504	7990	2.000.000	502	7070	2.000.000
504	7990	1.485.000	502	7176	1.485.000
542	8677	1.470.360	602	9570	1.470.360
544	8930	15.000.000	542	8560	15.000.000

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Chapitres	Articles	Crédits ouverts
544	8930	15.000.000	542	8851	15.000.000
552	7400	215.000	602	9570	215.000
552	7430	339.000	602	9570	339.000
602	9550	4.000.000	362	3500	4.000.000
602	9550	1.500.000	362	3640	1.500.000
602	9550	1.000.000	362	3510	1.000.000
605	9860	3.000.000	312	760	3.000.000
605	9900	3.000.000	312	980	3.000.000
605	9860	3.000.000	312	840	3.000.000
605	9860	5.000.000	522	8260	5.000.000
605	9860	3.000.000	312	0680	3.000.000
605	9860	3.000.000	312	0931	3.000.000
332	1190	2.000.000	335	1200	3.000.000
514	7320	23.800.000	312	0670	23.800.000
514	7320	2.436.000	312	0735	2.436.000
514	7320	65.458.000	312	0740	65.458.000
514	7320	22.347.000	312	0840	22.347.000
514	7310	3.402.000	312	0690	3.402.000
514	7310	1.620.000	312	0717	1.620.000
514	7310	1.684.000	312	0810	1.684.000
514	7310	10.494.000	312	0870	10.494.000
514	7310	8.102.000	312	9290	8.102.000

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires economiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 773 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 4 *en date du 17 janvier 1978 portant virement de crédits, gestion 1977-1978*

Article premier. — Est autorisé sur la gestion 1977-1978, le virement de crédits suivant : du chapitre 603, article 9600 (Convention gérance SICAP) à l'article 9610 du même chapitre (Entretien et réparation des bâtiments) ..... 10.000.000 »

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 502 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 12 janvier 1978 autorisant la restitution au profit de l'Entreprise Franzetti et Cie de droits d'enregistrement indûment perçus*

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de l'Entreprise Franzetti et Cie de la somme de 1.120.000 francs C.F.A., montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 2. Le paiement de ladite somme, imputable au budget national exercice 1977-1978, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 1000 758-3, ouvert dans les livres de la Société générale de Banque au Sénégal au nom de l'Entreprise Franzetti et Cie.

DECISION MINISTERIELLE n° 508 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 12 janvier 1978 autorisant le remboursement de la somme de 63.080 francs C.F.A. à M. Mamadou Moustapha Touré, magistrat à Dakar.*

Article premier. — Est autorisée la restitution de la somme de 63.080 francs, versée en trop par M. Mamadou Moustapha Touré lors du remboursement d'une portion des loyers afférents au contrat de location n° 941711 du 11 mai 1974, perçus du 1er janvier au 30 juin 1974.

Art. 2. — La dépense totale, imputable sur les crédits du chapitre 605, article 9810, gestion 1977-1978, sera mandatée à l'intéressé et virée au compte n° 90782-C, B.I.A.O., Dakar.

Art. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 695 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 16 janvier 1978 autorisant la restitution au profit de la Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile de droits d'enregistrement indûment perçus.*

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile de la somme de 65.829 francs C.F.A., montant des droits d'enregistrement indûment perçus.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national exercice 1977-1978, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 205.292 M, U.S.B., Dakar, ouvert au nom de la Société sénégalaise pour le Développement de l'Automobile.

DECISION n° 792 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 *en date du 18 janvier 1978 autorisant le remboursement de frais de transport à M. Yérim Diop, en service au Commissariat central de Kaolack.*

Article premier. — Est autorisé le remboursement à M. Mame Yérim Diop, gardien de la paix, en service au Commissariat central à Kaolack, de la somme de 45.000 francs représentant le montant des frais avancés par lui pour son transport et celui de sa famille, lors de son affectation de Saint-Louis à Kaolack.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du chapitre 602, article 9550, gestion 1977-1978, sera mandatée par les soins de la direction générale des Finances, Direction du Budget.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4041 M.F.A.E. en date du 10 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet du ministre des Finances et des Affaires économiques :

Directeur de cabinet :

M. Moustapha Ndiaye, Mle de solde 55576-D, administrateur civil.

Chef de cabinet :

M. Tafsir Amadou Gning, Mle de solde 37875-C, chef de groupe des Chemins de Fer.

Conseillers techniques :

M. Olivier Amiel, Mle de solde 58269-B, administrateur civil.

Mme Camara, née Aminata Sow, Mle de solde 52381-A, inspecteur des Impôts.

MM. Baïla Haïmouth Sow, Mle de solde 29457-A, inspecteur principal des douanes de classe exceptionnelle;

Bécaye Sène, Mle de solde 39042-H, administrateur civil.

Attaché de cabinet :

M. Youssoupha Sèye, Mle de solde 40048-H, secrétaire d'administration.

Art. 2. — L'arrêté n° 3483 du 20 mars 1978 est abrogé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 15803 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date 31 décembre 1977, portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules routiers.*

Article premier. — M. Abdoulaye Gazal, désigné par les Transports Gazal, est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant de constructeur pour toutes réceptions de véhicules de marque *Magirus Deutz.*

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 731 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. *en date du 17 janvier 1978 portant désignation d'un représentant de constructeur pour la réception des véhicules automobiles de marques : PONTIAC, G.M.C., ISUZU.*

Article premier. — MM. Gérard Beuque et Jean Wehbe, relevant de la Société agricole, commerciale et industrielle de la Casamance (SACICA), sont agréés auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentants de constructeur pour toutes réceptions de véhicules de marques : *PONTIAC, G.M.C., ISUZU.*

Art. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3973 M.E. en date du 5 avril 1978 :

Article premier. — M. Ousmane Fall, ingénieur hydraulicien, est nommé conseiller technique au Ministère de l'Equipement.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECISION MINISTERIELLE n° 15579 M.E.S.-S.A.G.E. *en date du 28 décembre 1977 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des œuvres universitaires de Dakar pour la gestion 1977-1978.*

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 215.000.000 de francs C.F.A. au titre de la participation du Sénégal au fonctionnement du Centre des œuvres universitaires de Dakar pour le 2e semestre de la gestion 1977-1978.

Art. 2. — Le montant sera établi sur le chapitre 514, article 7360, gestion 1977-1978 et sera viré au compte du trésor n° 5203-4014 agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4180 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 13 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés au cabinet de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur :

Directeur de cabinet :

M. Mamadou Sy, Mle de solde 354367-B, magistrat.

Chef de cabinet :

M. Babacar Ndiogou Bâ, Mle de solde 10326-H.

Attaché de cabinet :

M. Moussa Boury Sow, Mle de solde 56126-C, agent d'exploitation, O.P.T.

Conseillers techniques :

Mme Nanette Senghor, Mle de solde 45943-G, professeur de lettres;

MM. Abdoulaye Mbodj, Mle de solde 32904-M, chargé d'enseignement.

Ismaïla Mbaye, Mle de solde 44002-B, professeur certifié principal de classe exceptionnelle.

Art. 2. — Sont nommés :

Secrétaire particulière du ministre :

Mme Marie Françoise Giovannangeli, Mle de solde 39371-I, secrétaire de direction.

Chauffeur du ministre :

M. Amadou Diop Faye, Mle de solde 39452-A, chauffeur.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 854 M.T.P.U.T.- *en date du 19 janvier 1975 approuvant le projet de lotissement km 4, route de Ouakam, plan n° 628-D.U.H. du 21 décembre 1977.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire par le présent arrêté le lotissement km 4, route de Ouakam, pris sous le n° 628-D.U.H.

Art. 2. — Les travaux de viabilité seront à la charge de l'Etat.

Art. 3. — Le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le directeur de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4132 M.U.H.E. en date du 12 avril 1978 :

Article premier. — Mme Rokhaya Diop, née Guèye, Mle de solde 17655-Z, secrétaire sténodactylographe, est nommée secrétaire particulière du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 2. — M. Ndakhté Ndiaye, Mle de solde 26794-B, chauffeur, est nommé chauffeur particulier du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 24 mars 1978.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 210 M.E.N.-S.E.P. *en date du 5 janvier 1978 portant autorisation d'ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées (régularisation).*

Article unique. — Est autorisée l'ouverture de classes nouvelles dans les établissements d'enseignement privés désignés ci-dessous :

Collège Notre Dame du Liban : une classe d'enseignement moyen général : 6e.

Immaculée Conception de Rufisque : une classe d'enseignement primaire élémentaire C.M. 2.

Cours privés Iba Guèye : une classe d'enseignement moyen général : 6e.

Sainte-Marie de Hann : une classe d'enseignement primaire élémentaire : un C.P.

Asselar : une classe d'enseignement moyen général : 5e.

Thierno-Sileymani Baal : 3 classes d'enseignement primaire élémentaire : un C.I, un C.E. 2, un C.M. 1.

ARRETE MINISTERIEL n° 470 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 11 janvier 1978 portant admission au certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale, centre de Dakar, session de 1977.*

Article unique. — Sont déclarées admises à l'examen du certificat d'aptitude au professorat d'économie familiale, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Maty Dia; Ndèye Abibatou Mbaye;
Marie Gaye; Christiane Barboza.

DECISION MINISTERIELLE n° 43 M.E.N.-S.E.P. *en date du 3 janvier 1978 portant autorisation de diriger des établissements d'enseignement général privés.*

Article premier. — Frère Paul Jean Freneau, titulaire du baccalauréat première partie, série B, est autorisé à diriger l'école primaire privée Notre Dame de Lourdes à Saint-Louis et à y enseigner.

Art. 2. — Sont autorisés à diriger les écoles privés ci-dessous désignées :

Cours primaire privé Saint-Joseph de Cluny, Dakar : Mme Anna Badji née Sarr, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966.

Collège privé René-Coty, Bignona : M. Guy Bilodeau, autorisation d'enseigner n° 8979 M.E.N.-S.E.P. du 28 juillet 1976.

Ecole privée de Sokone : M. Pascal Coly, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-S.E.P. du 20 mars 1963.

Ecole privée de Ndoffane : M. Samba Senghor, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

Ecole privée Edouard-Diatta, Dakar : M. Abiboulaye Diop, autorisation d'enseigner n° 12403 M.E.N.-S.E.P. du 4 novembre 1974.

Cours primaire privé Jean-Jacques-Rousseau, Dakar : M. Gouhindé Hubert Dossou, autorisation d'enseigner n° 14939 M.E.N.-E.P. du 11 novembre 1970.

Collège privé Didier Marie, Saint-Louis : Frère Alain Dugas, autorisation d'enseigner n° 1439 M.E.N.-S.E.P. du 11 novembre 1970.

Collège privé Notre Dame du Liban, Dakar : M. Lucien Faye, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.-B. du 11 mai 1964.

Collège privé de Ngazobil : M. Simon Thiakane, autorisation d'enseigner n° 5363 M.E.N.-D.C.A. du 7 juin 1973.

DECISION MINISTERIELLE n° 232 M.E.N.-S.E.P. *en date du 5 janvier 1978 portant autorisation de diriger des établissements d'enseignement privés catholiques.*

Article unique. — Sont autorisés à diriger les établissements d'enseignement privés catholiques ci-dessous désignés :

Collège Jean XXIII, Tamba : M. Marcel Piet, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

Ecole privée Saint-Joseph, Tamba : Sœur Marie Pascale Udrissard, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.C.-B. du 11 mai 1964.

Ecole privée de la Mission catholique de Diourbel : M. Elie Diagne, autorisation d'enseigner n° 127 M.E.C.-B. du 8 janvier 1960.

Ecole privée de Bambey-Sérère : M. Gaspard Ndione, autorisation d'enseignement n° 7570 M.E.N.-B. du 25 mai 1965.

Ecole privée de Baback : M. Rémi Dioh, autorisation d'enseignement n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

Ecole privée Sainte-Anne : Mme Anne Marie Faye, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 25 mai 1965.

Ecole privée Saint-Thomas, Joal : M. Pierre Ndong, autorisation d'enseigner n° 487 M.E.N.-B. du 18 janvier 1961.

Ecole privée de Diagagniao : M. Maurice Ndour, autorisation d'enseigner n° 2546 M.E.N.-B. du 31 mars 1958.

Ecole privée de Nianing : M. Léopold Senghor, autorisation d'enseigner n° 2546 M.E.N. du 31 mars 1958.

Ecole privée de Mbodiène : Sœur Yvonne Blanic, autorisation d'enseigner n° 6093 M.E.N.-B. du 28 mai 1959.

Ecole privée de Nguéniène : M. Pierre Diouf, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965.

Ecole privée de Thiadiaye : M. Michel Ndiaye, autorisation d'enseigner n° 7570 M.E.N.-B. du 26 mai 1965.

Ecole privée de Mbissel : M. Etienne Diouf, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

Ecole privée de Dioffior : M. René Sarr, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963.

Ecole privée de Palmarin (Garçons) : M. Louis Thiaw, autorisation d'enseigner n° 3778 M.E.N.-B. du 20 mars 1963.

Ecole privée de Palmarin (Filles) : Sœur Marie Victorine Ndour, autorisation d'enseigner n° 5363 M.EN.-D.C.A. du 7 juillet 1973.

Ecole privée de Mar-Lodj : M. Dominique Ndiogoye, autorisation d'enseigner n° 6206 M.E.N.-B. du 9 mai 1966.

Ecole privée de Sassar : M. Pierre Sarr, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.-B. du 11 mai 1964.

Ecole privée de Bicol : M. Paul Sitor Sarr, autorisation d'enseigner n° 11240 M.E.N.-EP. du 19 août 1968.

Ecole privée de Diohine : M. Gabriel Dioh, autorisation d'enseigner n° 3793 M.E.N.-B. du 20 mars 1963.

Ecole privée de Ngohe-Pofine : M. Aloyse Diouf, autorisation d'enseigner n° 13789 M.E.N.-S.E.P. du 10 décembre 1975.

Ecole privée de Ngazobil : Abbé Simon Thiakane, autorisation d'enseigner n° 5363 M.E.N.-D.C.A. du 7 juin 1963.

Ecole privée Maka, Kahone : M. Hilaire Coly, autorisation d'enseigner n° 6843 M.E.N.C.-B. du 11 mai 1964.

Ecole privée de Sibassor : M. Louis Djuma Ndour, autorisation d'enseigner n° 1704 M.E.N.-B. du 7 février 1968.

Ecole privée de Gandiaye : M. François Faye, autorisation d'enseigner n° 3085 M.E.N.-EP. du 6 mars 1969.

Collège du Sacré-Cœur : M. Lucien Beauregard, autorisation d'enseigner n° 3085 M.E.N.-EP. du 6 mars 1969.

Ecole primaire privée du Sacré-Cœur : M. Léopold Deschambault, autorisation d'enseigner n° 3386 du 3 mars 1964.

DECISION MINISTERIELLE n° 298 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 6 janvier 1978 portant ouverture de la session 1979 des examens professionnels de l'enseignement du 1er degré (C.A.P. C.E.A.P.-C.A.M.).*

Article premier. — Il est ouvert, pour l'année 1979, une session des examens professionnels de l'enseignement du 1er degré (C.A.P.-C.E.A.P.-C.A.M.).

Art. 2. — Les registres d'inscription aux épreuves du C.A.P., du C.E.A.P. et du C.A.M., session de 1979, seront ouverts le 1er mars 1978 et clos le 31 mai 1978.

Art. 3. — Les épreuves écrites de ces examens se dérouleront les 11 et 12 octobre 1978 au chef lieu de chaque circonscription scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement primaire chargé de désigner les commissions de surveillance.

Art. 4. — Les conditions à remplir par les candidats aux examens du C.A.P.-C.E.A.P.-C.A.M. sont définies par l'arrêté interministériel n° 11486 M.E.N.-I.E. du 14 août 1967 (articles 2-C.A.P., 12 - C.E.A.P. et 21 C.A.M.).

Art. 5. — Le dossier de candidature, qui doit être obligatoirement transmis par voie hiérarchique, comprend :

1° *Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement public*

— une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);

— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

— une copie conforme des diplômes (pour le C.E.A.P. et le C.A.P.);

— un engagement légalisé (pour le C.A.P.);

— une note professionnelle cotée sur 30 et attribuée par l'inspecteur (pour les candidats du C.A.M.).

2° *Pour les maîtres exerçant dans l'enseignement privé*

— une demande d'inscription (imprimé spécial à retirer à l'I.P.);

— un état des services établi et certifié exact par le directeur de l'école;

— une copie conforme de la décision de l'autorisation d'enseigner;

— une pièce d'état civil;

— une copie certifiée conforme des diplôme requis;

— deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — *Dispositions particulières concernant la nationalité :*

1° Les ressortissants d'autres Etats africains sont autorisés à subir des examens professionnels sénégalais à titre étranger, dans les conditions prévues et aux termes fixés par les conventions signées avec ces Etats.

2° Les candidats qui ont acquis la nationalité sénégalaise doivent joindre à leur demande, une copie conforme légalisée de leur certificat de nationalité.

DECISION MINISTERIELLE n° 780 M.E.N.-S.G.-EX.C. *en date du 18 janvier 1978 portant ouverture du concours d'entrée en classe de transition du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar.*

Article premier. — Il est ouvert une session du concours d'entrée en classe de transition du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar, le lundi 19 juin 1978. La clôture du registre des inscriptions est fixée au lundi 13 février 1978.

Art. 2. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande d'inscription sur imprimé fourni par le service des examens et concours;

— un extrait, un bulletin de naissance ou jugement supplétif datant de cinq ans au moins (16 ans au plus le 31 décembre 1978);

— une attestation du niveau de la classe de C.M. 2;

— une enveloppe timbrée portant l'adresse exacte du candidat.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de la rue Thiers, à Dakar.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4221 M.P.C. en date du 13 avril 1978 :

Article premier. — Sont nommés membres du cabinet du ministre du Plan et de la Coopération :

Directeur de cabinet :

M. Michel Dembélé, Mle de solde 10010-Z, administrateur civil.

Chef de cabinet :

M. Boubacar Diagne, Mle de solde 10568-H, attaché d'administration.

Conseillers techniques :

MM. Roger Serres, ingénieur en chef de l'Armement;
Pierre Castella, ingénieur économiste.

Attaché de cabinet :

M. Abdoulaye Kane, Mle de solde 357491-I, comptable.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 mars 1978.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 40 M.D.R.H.-D.O.P.M. *en date du 3 janvier 1978 fixant, pour l'année 1978, la lettre caractéristique des conserves de poissons et d'animaux marins fabriquées au Sénégal.*

Article premier. — La lettre caractéristique des conserves fabriquées au Sénégal pour l'année 1978 est : « G ».

Son inscription indélébile par estampage ou moulage doit figurer obligatoirement sur le fond de fermeture de la boîte aux termes de l'article 19 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué au Ministère des Finances et des Affaires économiques (service de la répression des fraudes) compétent en matière de contrôle de la commercialisation sur place, conformément à l'article 30 du décret n° 59-104 du 16 mai 1959. Il est applicable immédiatement.

Art. 3. — Les agents de la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 186 M.D.R.H.-D.O.M. *en date du 4 janvier 1978 modifiant l'arrêté n° 6405 du 17 juin 1977 autorisant le navire de pêche artisanale « Lady Dashwood V » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal.*

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 6405 du 17 juin 1977 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Cette autorisation est valable du 15 juin 1977 à 7 heures au 1er janvier 1978 »,

Lire :

« Cette autorisation est valable du 15 juin 1977 à 7 heures au 31 mars 1978 ».

Art. 2. — Le directeur de l'Océanographie et des pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 219 M.D.R.H.-D.I.R.I.L. *en date du 5 janvier 1978 habilitant certains fonctionnaires et agents du Service de la Santé et des Productions animales à concourir à l'application des lois et règlements en matières d'inspection sanitaire et de salubrité.*

Article premier. — Sont habilités à concourir à l'application des lois et règlements en matière de contrôle d'inspection sanitaire et de salubrité et en tout autre domaine où ils ont vocation légale ou réglementaire à intervenir, les fonctionnaires désignés ci-après :

MM. Hamady Baïla Gaye, ingénieur des travaux d'élevage;
Djibril Diop, agent technique d'élevage;
— Ndéry Touré, agent technique d'élevage;
Oumar Ndoye, agent technique d'élevage;
Moussa Hane, infirmier d'élevage.

Art. 2. — Les fonctionnaires ci-dessus habilités prêteront le serment prescrit par les lois et règlements en vigueur. Les frais de prestation de serment sont à la charge de l'Etat.

ARRETE MINISTERIEL n° 855 M.D.R.H.-D.O.P.M. *en date du 19 janvier 1978 autorisant le navire de pêche artisanale « Lady Dashwood V » à effectuer des pêches exploratoires dans les eaux territoriales du Sénégal.*

Article premier. — Le navire de pêche expérimentale « *Lady Dashwood V* » sous pavillon du Royaume Uni, est autorisé à procéder à des recherches pour l'évaluation des stocks de poissons côtiers et pour la mise au point de techniques artisanales de capture.

Art. 2. — Les expériences seront suivies par la Direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Art. 3. — Cette autorisation est valable du 1er janvier 1978 à 7 heures au 31 juillet à 24 heures.

Art. 4. — Les captures seront débarquées, traitées et vendues sur le territoire de la République du Sénégal.

Art. 5. — Les produits de la vente des captures serviront à couvrir les frais de fonctionnement du navire jusqu'à concurrence de 75 %. Les 25 % restants seront versés au compte n° 301307 « Caisse d'Encouragement à la pêche et à ses industries annexes » au bénéfice du projet expérimental « remplacement de la pirogue ».

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 423 M.D.R.H.-D.I.E.F. *en date du 10 janvier 1978 portant autorisation préalable d'exercer une profession commerciale.*

Article premier. — La Société Cap-Verdienne pour le Développement de l'Agriculture, la Pêche et l'Elevage (S.O.C.A.A.P.E.) au capital de 12 millions de francs C.F.A., inscrite au registre du commerce sous le n° 77-B-136, ayant pour objet la commercialisation des produits agricoles, de l'élevage et de la pêche, est autorisé à exercer ses activités.

Art. 2. — La présente décision sera exécutoire à compter de la date de sa signature.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 3988 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 6 avril 1978 :

Article premier. — M. Samba Laobé Fall, Mle de solde 33173-C, inspecteur principal de l'enseignement primaire, est nommé directeur de cabinet du Ministère du Développement rural.

Art. 2. — M. Papa Demba Thiam, Mle de solde 33130-B, instituteur principal, est nommé chef de cabinet du Ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

Par arrêté ministériel n° 3989 M.D.R.-S.A.G.E. en date du 6 avril 1978 :

Article premier. — Mme Anta Thiam, née Fall, Mle de solde 359365-E, secrétaire de direction, est nommée secrétaire particulière du ministre du Développement rural.

Art. 2. — M. Madiop Diop, Mle de solde 356086-F, chauffeur décisionnaire, est nommé chauffeur particulier du ministre du Développement rural.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 mars 1978.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 15555 M.D.I.E.-D.I.A. *en date du 26 décembre 1977 abrogeant l'arrêté n° 12 M.D.I.E.-D.I.A. du 13 octobre 1977 ordonnant la fermeture de l'Usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise NO.CO.SE.*

Article premier. — Est abrogé l'arrêté n° 12560 M.D.I.E.-D.I.A. du 13 octobre 1977 ordonnant la fermeture de l'Usine de la Nouvelle Confiserie sénégalaise (NO.CO.SE.).

Art. 2. — La NO.CO.SE. est autorisée à ouvrir et à exploiter sa confiserie du Km. 15, route de Rufisque pendant une période de six mois au cours de laquelle elle devra construire à Louga les locaux définitifs de l'usine.

Art. 3. — La NO.CO.SE devra maintenir les contrats quelle avait conclus avec ses 40 travailleurs de Louga et continuer à les payer pendant le délai de six mois dont il est question à l'article précédent.

Art. 4. — La NO.CO.SE. devra, dans le mois de la réouverture de son usine du Km. 15 de la route de Rufisque, faire parvenir au directeur de l'Industrie et de l'Artisanat le calendrier des travaux de construction de l'usine de Louga.

Art. 5. — Un agent de la Direction de l'Industrie et de l'Artisanat pourra, passé un délai de 3 mois, se rendre à Louga pour vérifier la conformité de l'état réel d'avancement de la construction de l'usine au calendrier dont il est question ci-dessus.

Art. 6. — Si le contrôle dont il s'agit à l'article 5 révèle un retard dans l'exécution des travaux de construction de l'usine de Louga ou une absence totale de réalisation, le présent arrêté pourra être suspendu ou abrogé.

Art. 7. — Le directeur de l'Industrie et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 78-295 du 11 avril 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 28 mars au 1er avril 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 2232 M.I.T.CH.R.A. du 24 février 1978 portant approbation de l'organigramme de la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications.

LE MINISTRE DE L'INFORMAION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS, CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES,

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commerciale, modifiée;

Vu la loi n° 77-30 du 22 février 1977 relative à l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés industriels, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 63-453 du 4 juillet 1963 portant statut particulier des fonctionnaires de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 64-666 du 17 septembre 1964 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications du Sénégal;

Vu le décret n° 75-1052 du 15 octobre 1975 portant organisation du Ministère de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 76-122 du 3 février 1976 portant règlement général d'application de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial;

Vu le décret n° 76-166 du 10 février 1976 relatif aux indemnités et avantages des directeurs d'établissements publics;

Vu le décret n° 77-364 du 29 avril 1977 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Office des Postes et Télécommunications, notamment en son article 6;

Vu le décret n° 77-902 du 19 octobre 1977 fixant les conditions de fonctionnement de la commission de vérification des comptes et du contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 77-1163 du 27 décembre 1977 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Chèques postaux et de la Caisse d'épargne;

Vu la délibération n° 2-77-78 du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications en date des 19, 20 et 21 juillet 1977;

Vu l'avis de la commission nationale consultative prévue à l'article 4 de la loi n° 72-80 du 26 juillet 1972 en date des 22 décembre 1977 et 3 janvier 1978.

ARRÊTE :

Article premier. — Les organigrammes et le tableau des effectifs théoriques des services centraux de l'Office des Postes et Télécommunications sont approuvés conformément aux dispositions des annexes n°s 1 et 2 du présent sent arrêté.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 3. — Le directeur général de l'Office des Postes et Télécommunications est chargé de son exécution.

Fait à Dakar, le 24 février 1978.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,

Daouda SOW.

ANNEXE I

Organigramme des services centraux de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal

I. — DIRECTION GENERALE.

Services rattachés ayant rang de direction

1° Service des Programmes, des Etudes et de la Planification de la Poste;

2° Service des Programmes, des Etudes et de la Planification des Télécommunications;

3° Service de l'Inspection centrale.

a) Division « Poste et Service général »;

b) Division « Télécommunications ».

Service rattaché ayant rang de Division

Service de l'Ordonnancement :

— Section des Recettes;

— Section des Dépenses;

— Section des Visas.

II — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT.

1° Division du Personnel :

— Section des corps en voie d'extinction.

Bureau du Personnel fonctionnaire cadre;

Bureau du Personnel fonctionnaire subalterne.

— Section de l'Administration et de la Gestion du Personnel statutaire.

Bureau du Personnel cadre;

Bureau du Personnel subalterne.

2° Division Affaires sociales :

— Section Assistance médico-sociale;

— Section activités socio-éducatives.

3° Division Bâtiments et Transports :

— Section Bâtiments :

Bureau Etudes et Programmations;

Bureau Travaux neufs;

Bureau Entretien;

Bureau des opérations budgétaires et comptables.

— Section des Transports :

Bureau de la gestion.

4° Division approvisionnements et marchés :

— Section approvisionnements et marchés;

— Section gestion et stocks.

5° Division du Budget :

— Section du Programme et du Contrôle;

Bureau du Budget et des Etudes économiques;

Bureau du Contrôle de gestion;

Bureau de la Dette et des Investissements.

— Section Solde;

— Section de l'Information, de la Documentation et des Archives.

III. — DIRECTION DES POSTES.

1° Division des Etudes et des Programmes :

— Section de la Législation et des Etudes :

— Bureau de la Réglementation et de la Tarification;

— Bureau des Relations internationales.

— Section des Programmes :

— Bureau du Plan et des Réalisations;

— Bureau des Etudes techniques.

— Section commerciale :

— Bureau de la Promotion et de la Publicité;

— Bureau des Relations publiques.

2° Division de l'Exploitation postale :

— Section de l'organisation des bureaux et des Affranchissements;

— Bureau des services mixtes;

— Bureau des services spécialisés.

— Section de l'acheminement et de la distribution :

— Bureau de l'acheminement « voie de surface »;

— Bureau du contentieux.

— Section de la Poste aérienne et des comptes :

— Bureau de l'acheminement « voie aérienne »;

— Bureau des comptes.

— Section timbres-poste et philatélie :

— Bureau des timbres;

— Dakar caveau;

— Dakar philatélie.

3° Division des Affaires générales :

— Section des effectifs et du matériel :

— Bureau des effectifs;

— Bureau du Matériel.

Emplois	Nombre	Classe hierarchique
II. — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT.		
Directeur	1	7.3
Chefs de division	5	6.3
Médecin	1	6.3
Collaborateurs de chefs de divisions	3	6.1
Chefs de sections	11	5.3
Chefs de bureaux	12	4.3
Assistants sociaux	4	4.2
Secrétaire de direction	1	4,1
Collaborateurs de chefs de bureaux	8	4.1
Collaborateurs de chefs de sections	29	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureaux	24	4 ou 3
Infirmiers d'Etat	3	3.5
Aides-sociaux	15	3.4
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaire dactylographe	5	3.1
Collaborateurs de chefs de bureau	5	3.1
Dactylographes	8	2.3
Chauffeurs	6	2.1
Plantons	2	1.2
Garçons ou filles de salle	3	1.2
Total	147	
III. — DIRECTION DES POSTES.		
Directeur	1	7.3
Chefs de divisions	3	6.3
Chefs de sections	9	5.3
Chefs de bureaux	17	4.
Collaborateurs de bureau	3	4.2
Collaborateurs de bureau	8	4 ou 3
Secrétaire de direction	1	4.1
Collaborateurs de bureau	1	3.6
Collaborateurs de bureau	18	3.5
Collaborateurs de bureau	1	3.4
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaires dactylographes	3	3.1
Dactylographes	5	2.3
Chauffeurs	3	2.
Plantons	3	1.2
Total	77	
IV. — DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS.		
Directeur	1	7.2
Chefs de division	2	6.3
Chefs de section	5	5.3
Chefs de bureau	10	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	16	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureau	4	3.5
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaires dactylographes	2	3.1
Dactylographes	2	2.3
Chauffeurs	2	2.1
Plantons	2	1.2
Total	47	
V. — DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION.		
Directeur	1	7.2
Chef de division	1	6.3
Chefs de section	2	5.3
Chefs de bureau	4	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	8	4.2
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaire dactylographe	1	3.1
Aide comptable	1	3.1
Dactylographe	1	2.3
Chauffeur	1	2.1
Planton	1	1.2
Total	22	
VI. — DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS.		
Directeur	1	7.3
Chefs de division	6	6.3
Chefs de section	16	5.3
Collaborateurs de chefs de section	4	5.2
Collaborateurs de chefs de section	25	4.3
Chefs de bureau	15	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	37	4.2
Secrétaire de direction	1	4.1
Collaborateurs de chefs de bureau	6	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureau	9	3.5
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Dessinateurs	9	3.3
Secrétaires dactylographes	3	3.1
Dactylographes	8	2.3
Héliographe	1	2.2
Chauffeurs	3	2.1
Plantons	5	1.2
Total	148	
VII. — RECAPITULATION DES EFFECTIFS THEORIQUES DE L'AGENCE COMPTABLE.		
Agent comptable particulier	1	7,3
Chefs de division et service assimilé	4	6.3
Chefs de section	7	5.3
Chefs de bureau	14	4.3
Collaborateurs de bureau	1	4.3
Collaborateurs de bureau	27	3.5
Secrétaire sténodactylographe	1	3.3
Collaborateurs de bureau	10	3.3
Collaborateurs de bureau	2	4.1
Dactylographes	3	2.3
Chauffeurs	2	2.1
Planton	1	1.2
Total	73	

Récapitulation générale des effectifs des services centraux de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal

Emplois	Classe hierarchique	Nombre
I. — EFFECTIFS THEORIQUES PAR CLASSES D'EMPLOI.		
Directeur général	8.3	1
Directeurs et chefs de service assimilés	7.3	4
Directeurs et chefs de service assimilés	7.2	3
Chefs de service ayant rang de directeurs	7.1	3
Chefs de division et de service	6.3	30
Chefs de service	6.1	4
Chefs de section et cadres	5.3	61
Cadres	5.2	4
Chefs de bureau et collaborateurs	4.3	106
Cadres et collaborateurs	4.2	52
Secrétaires de direction et collaborateurs	4.1	14
Collaborateurs	4 ou 3	96
Collaborateurs	3.6	1
Collaborateurs	3.5	61
Aides-sociaux et collaborateurs	3.4	16
Secrétaires sténodactylographes correspondanciers et collaborateurs	3.3	17
Secrétaires dactylographes et collaborateurs	3.1	25
Dactylographes	2.3	42
Chauffeurs mécaniciens, héliographes	2.2	5
Chauffeurs	2.1	21
Plantons, garçons et filles de salle	1.2	18
		582

Emplois	Nombre	Classe hierarchique
II. — DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE L'EQUIPEMENT.		
Directeur	1	7.3
Chefs de division	5	6.3
Médecin	1	6.3
Collaborateurs de chefs de divisions	3	6.1
Chefs de sections	11	5.3
Chefs de bureaux	12	4.3
Assistants sociaux	4	4.2
Secrétaire de direction	1	4,1
Collaborateurs de chefs de bureaux	8	4.1
Collaborateurs de chefs de sections	29	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureaux	24	4 ou 3
Infirmiers d'Etat	3	3.5
Aides-sociaux	15	3.4
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaire dactylographe	5	3.1
Collaborateurs de chefs de bureau	5	3.1
Dactylographes	8	2.3
Chauffeurs	6	2.1
Plantons	2	1.2
Garçons ou filles de salle	3	1.2
Total	147	
III. — DIRECTION DES POSTES.		
Directeur	1	7.3
Chefs de divisions	3	6.3
Chefs de sections	9	5.3
Chefs de bureaux	17	4.
Collaborateurs de bureau	3	4.2
Collaborateurs de bureau	8	4 ou 3
ecrétaire de direction	1	4.1
Collaborateurs de bureau	1	3.6
Collaborateurs de bureau	18	3.5
Collaborateurs de bureau	1	3.4
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaires dactylographes	3	3.1
Dactylographes	5	2.3
Chauffeurs	3	2.
Plantons	3	1.2
Total	77	
IV. — DIRECTION DES SERVICES FINANCIERS.		
Directeur	1	7.2
Chefs de division	2	6.3
Chefs de section	5	5.3
Chefs de bureau	10	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	16	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureau	4	3.5
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaires dactylographes	2	3.1
Dactylographes	2	2.3
Chauffeurs	2	2.1
Plantons	2	1.2
Total	47	
V. — DIRECTION DE LA FORMATION ET DE LA COOPERATION.		
Directeur	1	7.2
Chef de division	1	6.3
Chefs de section	2	5.3
Chefs de bureau	4	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	8	4.2
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Secrétaire dactylographe	1	3.1
Aide comptable	1	3.1
Dactylographe	1	2.3
Chauffeur	1	2.1
Planton	1	1.2
Total	22	

Emplois	Nombre	Classe hierarchique
VI. — DIRECTION DES TELECOMMUNICATIONS.		
Directeur	1	7.3
Chefs de division	6	6.3
Chefs de section	16	5.3
Collaborateurs de chefs de section	4	5.2
Collaborateurs de chefs de section	25	4.3
Chefs de bureau	15	4.3
Collaborateurs de chefs de bureau	37	4.2
Secrétaire de direction	1	4.1
Collaborateurs de chefs de bureau	6	4 ou 3
Collaborateurs de chefs de bureau	9	3.5
Secrétaire sténodactylographe correspondancier	1	3.3
Dessinateurs	9	3.3
Secrétaires dactylographes	3	3.1
Dactylographes	8	2.3
Héliographe	1	2.2
Chauffeurs	3	2.1
Plantons	5	1.2
Total	148	
VII. — RECAPITULATION DES EFFECTIFS THEORIQUES DE L'AGENCE COMPTABLE.		
Agent comptable particulier	1	7,3
Chefs de division et service assimilé	4	6.3
Chefs de section	7	5.3
Chefs de bureau	14	4.3
Collaborateurs de bureau	1	4.3
Collaborateurs de bureau	27	3.5
Secrétaire sténodactylographe	1	3.3
Collaborateurs de bureau	10	3.3
Collaborateurs de bureau	2	4.1
Dactylographes	3	2.3
Chauffeurs	2	2.1
Planton	1	1.2
Total	73	

Récapitulation générale des effectifs des services centraux de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal

Emplois	Classe hierarchique	Nombre
I. — EFFECTIFS THEORIQUES PAR CLASSES D'EMPLOI.		
Directeur général	8.3	1
Directeurs et chefs de service assimilés	7.3	4
Directeurs et chefs de service assimilés	7.2	3
Chefs de service ayant rang de directeurs	7.1	3
Chefs de division et de service	6.3	30
Chefs de service	6.1	4
Chefs de section et cadres	5.3	61
Cadres	5.2	4
Chefs de bureau et collaborateurs	4.3	106
Cadres et collaborateurs	4.2	52
Secrétaires de direction et collaborateurs	4.1	14
Collaborateurs	4 ou 3	96
Collaborateurs	3.6	1
Collaborateurs	3.5	61
Aides-sociaux et collaborateurs	3.4	16
Secrétaires sténodactylographes correspondanciers et collaborateurs	3.3	17
Secrétaires dactylographes et collaborateurs	3.1	25
Dactylographes	2.3	42
Chauffeurs mécaniciens, héliographes	2.2	5
Chauffeurs	2.1	21
Plantons, garçons et filles de salle	1.2	18
		582

II. — EFFECTIFS PAR DIRECTION.

Direction générale	68
Direction de l'Administration générale et de l'Equipement	147
Direction des Télécommunications	148
Direction des Postes	77
Direction de la Formation et de la Coopération	22
Direction des Services financiers	47
Agence Comptable	73
	582

ARRETE MINISTERIEL n° 933 M.I.T.CH.R.A.-D.O.P.T-2 D.-S.G.-050 *en date du 10 janvier 1978 portant création d'une agence postale à Galoya* (département de Podor).

Article premier. — Il est ouvert à Galoya, dans le département de Podor, une agence postale.

Art. 2. — L'établissement est rattaché au bureau de Pété.

Art. 3. — Ses attributions sont les suivantes :
— vente de timbres-poste et autres figurines postales;
— dépôt et distribution des objets de correspondance ordinaire.

Art. 4 — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mars 1978.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 154 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 4 janvier 1978 décernant le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Léandre Salvy Martin, de nationalité béninoise, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 72-642 du 29 mai 1972, modifié.

ARRETE MINISTERIEL n° 249 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 5 janvier 1978 portant admission au concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat.*

Article premier. — L'article II de l'arrêté n° 11898 en date du 23 septembre 1977 portant admission au concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et infirmières d'Etat session 1977, est complété comme suit :

Après :

« 8° Djibril Seck »,

Ajouter :

« 8 ex. Amadou Diallo ».

(Le reste sans changement).

ARRETE MINISTERIEL n° 262 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 5 janvier 1978 portant ouverture des concours de recrutement d'internes des Hôpitaux de Dakar* (année universitaire 1977-1978).

Article premier. — Les épreuves des concours de recrutement d'internes en médecine, pharmacie et psychiatrie des Hôpitaux de Dakar se dérouleront en décembre aux dates indiquées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2. — Les modalités et programmes desdits concours sont respectivement définis par les décrets n°s 72-642 du 29 mai 1972 modifié et complété par les décrets n° 74-825 du 30 juin 1974 et 74-855 du 16 août 1974, 62-193 du 17 mai 1962 et 72-259 du 9 mars 1972.

Art. 3. — Les nombres de places mises au concours, leur répartition et les dates des concours en question sont fixés comme ci-après :

Médecine : du 1er décembre 1977 au 15 décembre 1977

— Sénégalais	16 places
— Ressortissants des membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités	4 places
Total	20 places

Pharmacie : du 19 décembre 1977

— Sénégalais	7 places
— Ressortissants des membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités	2 places
Total	9 places

Psychiatrie : du 27 décembre 1977 au 30 décembre 1977

— Sénégalais	4 places
— Ressortissants des membres de l'O.M.V.S. et autres nationalités	2 places
Total	6 places

Art 4. — La date de clôture des inscriptions est fixée au 26 novembre 1977. Les dossiers de candidatures doivent être adressés au ministre d'Etat, chargé de la Santé publique et de l'action sociale, building administratif (bureau des écoles), Dakar.

Art. 5. — Le directeur de la Santé publique et le chef du Bureau des Ecoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 446 M.S.P.A.S.-I.PH. *en date du 10 janvier 1978 portant autorisation d'ouverture, d'enregistrement et agrément d'un laboratoire d'analyses médicales à Dakar.*

Article premier. — Mme Dorothée De Souza, pharmacienne biologiste, est autorisée à ouvrir un laboratoire d'analyse médicales situé au 130, rues Blanchot angle Victor-Hugo à Dakar.

Art. 2. — Le numéro d'enregistrement 4 est attribué au Laboratoire De Souza.

Art. 3. — Mme Dorothée De Souza est autorisée à effectuer des analyses de biologie, microbiologie, parasitologie, sérologie, cytologie, hématologie et de diagnostic de la grossesse.

Art. 4. — Le numéro d'agrément 4 est attribué au laboratoire d'analyses De Souza.

Art. 5. — Tous les comptes rendus d'analyses émanant du laboratoire De Souza doivent porter les numéros d'enregistrement et d'agrément ci-dessus.

Art. 6. — Le directeur de la Santé publique et l'inspecteur des pharmacies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 452 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 10 janvier 1978 portant exclusion définitive d'une élève de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat.*

Article unique. — Mlle Ndèye Seydane Guèye, née le 19 décembre 1954 à Dakar, élève de deuxième année, catégorie A, de l'Ecole des Sages-Femmes d'Etat, est définitivement exclue de son établissement pour fautes lourdes.

ARRETE MINISTERIEL n° 453 M.S.P.A.S.-D.S.P.-B.E. *en date du 10 janvier 1978 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Boubacar Ndiaye, de nationalité malienne, pour les services rendus sans interruption du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1977, en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 528 M.S.P.A.S.-S.A.G.E.-S.F. *en date du 12 janvier 1978 autorisant l'évacuation sanitaire de M. Simon Senghor.*

Article premier. — Est autorisée l'évacuation sanitaire de M. Simon Senghor, Ambassadeur du Sénégal au Brésil.

Art. 2. — Une réquisition de transport Brasilia-Paris et retour, voie aérienne, classe touriste, sera accordée à M. Simon Senghor, accompagné de son épouse.

Art. 3 — Les frais de transport et d'hospitalisation ainsi que tous autres frais inhérents à l'évacuation seront intégralement à la charge de M. Simon Senghor. Toutefois, en vue de faciliter le règlement des factures, ces frais seront pris en charge par l'Etat et imputés au chapitre 602, article 9555.

Art. 4. — Les factures établies en 4 exemplaires seront adressées directement au Ministère des Finances et des Affaires économiques.

Art. 5. — Le remboursement des frais qui seront ainsi avancés par l'Etat s'effectuera par retenues sur la solde de l'intéressé.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-294 *en date du 11 avril 1978 portant avancement automatique d'échelon de M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51499-I, adjoint d'enseignement.*

Article premier. — Est constaté l'avancement automatique d'échelon de M. Amadou Lamine Sy, Mle de solde 51499-I, adjoint d'enseignement principal de 2e classe, 1er échelon en service au Ministère de la Culture.

— Adjoint principal de 2e classe, 1er échelon, indice 2208, le 18-1-1976, passe à la 2e classe, 2e échelon, indice 2382, à compter du 18-1-1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 319 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 6 janvier 1978 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlements intérieurs des institutions de prévoyance-maladie tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbations susvisées, à savoir :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise de l'Amiante-Ciment (SEN AC) dénommée « PREMASENA », Usine de la SEN-AC, à Pout;

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Restauration sénégalaise (S.O.R.E.S.), Aéroport de Dakar-Yoff, B.P. 11060 et 8131, Dakar.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance-maladie énumérées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à fonctionner, conformément à leurs statuts et règlements intérieurs approuvés à compter, respectivement, des dates ci-après:

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société sénégalaise de l'Amiante-Ciment (SEN AC) dénommée « PREMASENA » : 1er mars 1976;

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Restauration sénégalaise (SORES) : 30 novembre 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 373 M.F.P.T.E.-D.F.P.-E.-B. 11 *en date du 9 janvier 1978 portant admission aux concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de l'Aéronautique civile.*

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis au concours direct de recrutement d'agents de l'aéronautique civile ouvert par arrêté n° 3270 M.F.P.T.E.-D.F.P.F. B.EX. du 1er avril 1977.

1. Khaly Diouf;
2. Mouhamadou Moustapha Diouf;
3. Atab Coly;
4. Malang Diatta;
5. Ndiogou Thiaw;
Mamadou Fall;
7. Moussa Diatta;
8. Mbaye Diagne;
Dioussé Mendy;
Mang Siga Sène.

Art. 2. — A compter du 9 janvier 1978 les intéressés seront astreints à un cours de formation professionnelle d'une durée de 12 mois à l'Ecole régionale de Météorologie de Dakar.

Art. 3. — Pendant la durée du cours, leur rémunération sera supportée par le budget général.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Saint-Louis.

Suivant réquisition, n° 2468, déposée le 21 avril 1978, l'inspecteur des domaines, demeurant et domicilié à Saint-Louis, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 76-790 du 24 juillet 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Saint-Louis, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant des constructions en dur à étage d'une contenance totale de 1 a et 26 ca, situé à Saint-Louis, quartier Nord et borné : du Nord, par la rue Mage; à l'Est, par la propriété Kanton Seck; au Sud, par le titre foncier n° 1768; et à l'Ouest, par la rue de France.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-790 du 24 juillet 1976.

Le Conservateur de la propriété foncière.
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12804 D.G., appartenant au sieur Ibou Badji, second maître fusilier-marin, demeurant à Dakar. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 9642, 9643, 9645 et 9646 D.G., appartenant à la société de gestion immobilière « LA FAMILIALE ». 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5616 D.G., appartenant à la société SODIMA. 2-2

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-cinquante-neuvième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar le lundi 22 août 1977 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	6	400	200	400	200
1.000	2.000	33	600	300	600	300
1.000	2.000	84	800	400	800	400
1.000	2.000	37	1.000	500	1.000	500
100	200	090	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	895	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	223	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	813	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	387	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	9560	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	96750	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10555	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20908	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81733	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	68690	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	38484	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	30774	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75595	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	13071	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84684	20.000	10.000	20.800	10.400
1	2	36988	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73480	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24636	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81113	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41873	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	24049	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07888	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54850	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44128	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	96188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54451	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89244	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	24582	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99507	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14633	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	06744	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	68246	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	23611	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94600	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88578	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44635	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40780	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37832	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41028	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	83738	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94186	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	26953	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37372	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09499	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44284	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	52752	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	33585	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86845	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60309	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75035	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	25651	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	81204	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	23645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12348	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94591	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31508	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75058	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39932	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	14728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80022	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92801	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85580	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03751	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44433	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30983	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23038	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30907	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20190	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21109	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90318	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88009	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44061	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30181	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66958	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01841	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10915	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58845	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30900	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90592	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40873	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38271	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32199	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80541	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	47546	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	20502	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85604	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	17091	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	37979	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	77688	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	24830	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44350	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	18053	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80989	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10160	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	68155	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66424	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	42348	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	30687	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73760	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26841	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	02395	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51987	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	41577	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40432	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34646	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	34052	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	10441	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	05695	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	23618				

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

03618	13618	33618	43618	53618	63618	73618	83618	93618
20618	21618	22618	24618	25618	26618	27618	28618	29618
23018	23118	23218	23318	23418	23518	23718	23818	23918
23608	23628	23638	23648	23658	23668	23678	23688	23698
23610	23611	23612	23613	23614	23615	23616	23617	23619

UNION SÉNÉGALAISE DE BANQUE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

BILAN au 30 Septembre 1977

(En francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
Caisse, postes, trésors publics, Banque centrale	789.351.739	Banque centrale. Marché monétaire	»
Banques et correspondants	656.382.646	Postes — Trésors puplics	598.323.022
Portefeuilles effets	4.831.184.664	Comptes de chèques	3.941.189.272
Crédits à court terme	10.640.379.557	Comptes courants	7.775.081.224
Crédits à moyen terme	3.227.100.329	Banques et correspondants	1.182.026.228
Crédits à long terme	538.882.780	Comptes exigibles après encaissement	3.082.648.893
Débiteurs divers	1.677.385.274	Acceptations à payer	9.873.790
Titres — Participations	235.797.499	Créditeurs divers	3.990.059.309
Débiteurs par acceptation	9.873.790	Bons et comptes à échéance fixe	3.160.421.463
Comptes d'ordre et divers	3.004.096.632	Comptes d'ordre et divers	225.916.666
Immeubles et mobiliers	469.065.138	Réserves	53.420.320
		Capital ou dotations	2.000.000.000
		Bénéfices de l'exercice	38.677.493
		Bénéfices reportés	21.862.368
Total	26.079.500.048	Total	26.079.500.048

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	4.317.977.738
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	3.379.322.222
Ouverture de crédits confirmés	821.423.354

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SENECYCLE

Société à responsabilité limitée au capital de 75.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : **Avenue Lamine-GUÈYE – DAKAR**

(République du Sénégal)

R.C. N° 77-B-169

RÉALISATION DE CONDITION SUSPENSIVE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 7 mars 1978, enregistré à Dakar, le 11 mars 1978, volume 12, folio 64, case 1466, il a été déclaré que la société SENECYCLE ayant formulé une demande d'autorisation d'exercer ses activités commerciales au Sénégal telle qu'elle est prescrite par la loi n° 71-47 du 28 juillet 1971 et le décret d'application n° 71-1103 du 11 octobre 1971, ladite autorisation a été accordée suivant arrêté ministériel n° 05 M.F.A.E.-D.C.I.-P. en date du 3 janvier 1978.

En conséquence, il a été constaté que la société « SENECYCLE » dont il s'agit, est définitivement constituée à la date du 3 janvier 1978

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue Docteur Thèse, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4115 D.G., appartenant à M. Maurice Archambeau. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar,
14, avenue Roume

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 16203 D.G., appartenant à la Société civile sénégalaise de Promotion immobilière (SO.SE.PRIM). 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4632 du *Journal officiel* en date du 29 avril 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 mai 1978.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE – Imprimerie Nationale – Dépôt légal n° 3510